

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement et d'une cave dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13014) 23-27 Traverse Mère de Dieu – Résidence Vue sur la ville – bâtiment C cadastré section 892 E n°137 pour 36a 61ca.

SUR UNE MISE A PRIX DE DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D’JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Suivant jugement rendu le 10 Juillet 2018 (RG 17/12943) la 9^{ème} chambre 2^{ème} section du Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné Monsieur [REDACTED] à payer à la société CREDIT LOGEMENT la somme de 58019,94 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2017 au titre du prêt qui lui avait été consenti par la société BNP PARIBAS le 12 Mars 2007, ainsi que la somme de 32713,41 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 Mai 2017 au titre du prêt qui lui avait été consenti par la société BNP PARIBAS le 2 Mars 2009.

Aux termes dudit jugement le TGI de PARIS a également ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 11 Septembre 2017 et condamné [REDACTED] aux dépens comprenant les frais de d’inscription de l’hypothèque judiciaire provisoire publiée le 4 Septembre 2017 au service de la publicité foncière de MARSEILLE 1 et ceux de l’hypothèque judiciaire définitive à régulariser en vertu dudit jugement.

Ce jugement a été signifié à partie le 28 Août 2018. Il est aujourd’hui définitif selon certificat de non appel délivré par la Cour d’appel de PARIS le 5 Octobre 2018.

Le règlement desdites sommes n’étant pas intervenu la société CREDIT LOGEMENT a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître Franck CHERKI, Huissiers de Justice à PARIS (75019), en date du 17 Octobre 2020, publié au 1^{er} bureau du

service de la publicité foncière de Marseille le 16 Décembre 2020, Volume 2020 S n°158.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Dans un ensemble immobilier dénommé « VUE SUR LA VILLE » situé à MARSEILLE (13014), quartier Le Canet – 23 à 27 Traverse Mère de Dieu et Traverse du Cimetière,
Cadastré section 892 E n°137 lieudit Traverse du Cimetière pour 36a 61ca,

Le lot numéro CENT CINQUANTE CINQ (155) :

La cave, bâtiment B, au rez-de-chaussée, portant le numéro 80 sur le plan,
Et les 10/100.000èmes des parties communes générales
Et les 8/10.000èmes des parties communes spéciales

Le lot numéro TROIS CENT DOUZE (312) :

L'appartement bâtiment C, au 8^{ème} étage, composé de trois pièces principales, cuisine, salle de bains avec WC
Et les 823/100.000èmes des parties communes générales
Et les 270/10.000èmes des parties communes spéciales.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me VAYSSETTES, Notaire à MARSEILLE le 6 Août 1964 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 2 Septembre 1964, volume 4006, numéro 19.

Ledit acte modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître VAYSSETTES, notaire à MARSEILLE, le 15 avril 1970 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MARSEILLE 1^{er} bureau le 21 mai 1970, volume 6451, numéro 5
- aux termes d'un acte reçu par Maître VAYSSETTES, notaire à MARSEILLE, le 12 octobre 1970 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 13 novembre 1970, volume 6680, numéro 1
- aux termes d'un acte reçu par Maître VAYSSETTES, notaire à MARSEILLE, le 8 décembre 1970 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 1^{er} avril 1970, volume 28, numéro 1

- aux termes d'un acte reçu par Maître VAYSSETTES, notaire à MARSEILLE, le 14 avril 1978 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 24 mai 1978, volume 2414, numéro 7
- aux termes d'un acte reçu par Maître CAMPANA, notaire à MARSEILLE, le 28 mars 2003 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 23 mai 2003, volume 2003P numéro 3350
- aux termes d'un acte reçu par Me Richard JUMELET, Notaire à MARSEILLE le 21 Juillet 2006, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 8 Septembre 2006, volume 2006P n°5865
- aux termes d'un acte reçu par Me MICHELIS LE 15 Décembre 2014, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 22 Janvier 2015, volume 2015P n°438.

D'après le procès-verbal de description

Le PV descriptif a été établi par Me Franck MASCRET, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP P. BRUGUIERE – F. MASCRET – S. FORNELLI ET S. SAGLIETTI** le 11 Décembre 2020.

Il est demeuré annexé au présent cahier des conditions de vente, et il en résulte ce qui suit :

L'appartement se situe au 8^{ème} étage du bâtiment C.

Il se compose :

- D'une entrée,
- D'un séjour avec coin cuisine,
- D'un dégagement desservant une salle-de-bains et deux chambres.

ENTREE

La porte palière en bois est équipée d'une serrure multipoint et d'un œilleton.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en bon état d'usage.

Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipements :

- Un téléphone/interphone,
- Un timbre sonnerie,
- Un disjoncteur,
- Un placard à usage de rangement et de penderie, protégé par deux portes coulissantes.

SEJOUR communiquant avec l'entrée par une large ouverture dépourvue de porte

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en bon état d'usage.
Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.
La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant double vitrage cadre en PVC.
Cette pièce conduit à une loggia.

LOGGIA

Cette loggia est délimitée par un muret maçonné surmonté d'un ensemble de baies vitrées coulissantes à double vitrage, cadre en aluminium.
Sol : carrelage ancien en état d'usage.
Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en état d'usage.
Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en état d'usage.
La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipement :

- Un robinet d'arrivée d'eau et une prise d'eau pour appareil électroménager

CUISINE communiquant avec le séjour par une large ouverture dépourvue de porte

Sol : carrelage en bon état d'usage.
Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en bon état d'usage.
Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en bon état d'usage.
Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipements :

Un bloc évier double bac, surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, avec douchette robinet d'évier
Une prise d'eau et évacuation d'eau pour appareil électroménager,
Un ensemble de meubles de cuisine en bois hauts et bas,
Un robinet d'arrivée de gaz

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à un battant double vitrage, cadre en PVC.
Cette pièce conduit à la même loggia que le séjour.

COULOIR DE DEGAGEMENT distribuant deux chambres et une salle-de-bains avec WC

COULOIR DE DEGAGEMENT

Sol : carrelage en bon état d'usage.
Plinthes carrelées en bon état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est en bon état d'usage.
Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipements :

- Un placard à usage de rangement et de penderie, protégé par deux portes coulissantes
- Un tableau électrique comprenant un tableau de fusible.

PREMIERE CHAMBRE

Sol : parquet bois en bon état d'usage.

Plinthes bois en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipement :

- Un placard à usage de rangement et de penderie, protégé par trois portes coulissantes.

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant, double vitrage cadre en PVC, protégée à l'extérieur par un volet roulant électrique en état de fonctionnement.

Cette pièce conduit à un balcon.

BALCON

Il est délimité par un muret maçonné surmonté d'un garde-corps métallique.

Sol : planche en composite en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs et le plafond est en état d'usage.

Equipement :

- Un store banne.

SECONDE CHAMBRE

Sol : parquet en bois en état d'usage.

Plinthes bois en état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipement :

- Un grand placard à usage de rangement et de penderie, protégé par trois portes coulissantes.

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à double battant double vitrage cadre en PVC, protégée à l'extérieur par un volet roulant électrique en état de fonctionnement.

Cette pièce conduit au même balcon que la chambre N°1.

SALLE-DE-BAINS AVEC/ WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un placage faïencé en bon état d'usage.

Plafond : dalles de polystyrène en bon état d'usage.

Equipements :

- Une cuvette WC sans abattant ni couvercle,
- Une aération,
- Une baignoire protégée par un pare baignoire, équipée d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, flexible de douche et douchette
- Une vasque surmontée d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, reposant sur une structure bâtie fermée par une porte,
- Un placard à usage de rangement protégé par deux portes coulissantes.

LOT N°155 : CAVE SITUEE AU REZ-DE-CHAUSSE DU BATIMENT B

Cave non identifiable

TRES IMPORTANT

Malgré la présence dans les lieux de quelques carcasses de meubles, l'appartement semble abandonné et inoccupé.

Le chauffage de l'appartement est assuré par un chauffage collectif au gaz.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet FONCIA MARSEILLE 1 Rue Beauvau 13001 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur ROBERT Patrick stipule une surface Loi Carrez de **65,75 m²** (surface hors Carrez 12,20 m²).

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville de MARSEILLE – Direction Générale de l'Urbanisme le 7 Septembre 2020 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

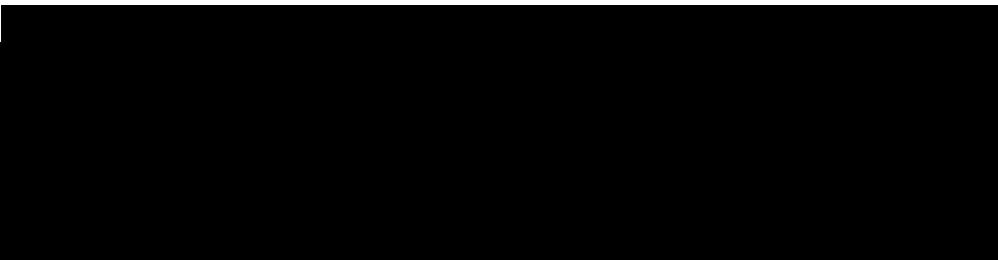
Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens appartiennent à Monsieur [REDACTED] susnommé, par suite des faits suivants :

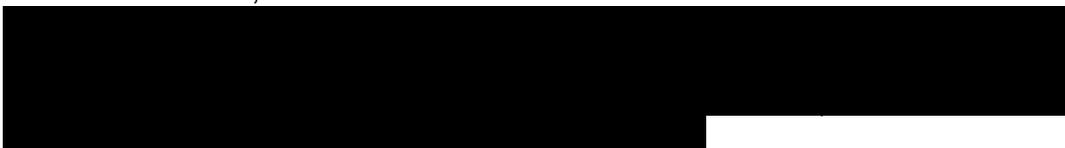
Acquisition avec d'autres biens suivant acte reçu par Me MOUREN, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 16 Mars 2007 dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 29 Mars 2007, volume 2007P n°2042.

De 

Moyennant le prix de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 €) payé comptant par la comptabilité dudit Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient antérieurement à  susnommés, par suite de l'acquisition faite, au cours et pour le compte de leur communauté, de :



Suivant acte reçu par Maître Christiane MOUREN, notaire à MARSEILLE le 10 Janvier 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (93.000,00 EUROS).

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MARSEILLE le 3 Février 2005, volume 2005 P, numéro 812.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE :

Lesdits biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à Monsieur

[REDACTED], par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

[REDACTED]

Suivant acte reçu par Maître Gérard DUCHIER-LAPEYRE notaire à MARSEILLE le 21 novembre 1994, moyennant le prix de 180.000,00 francs payé comptant et quittancé dans l'acte, au moyen d'un prêt de pareil montant consenti par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, et remboursé depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 2 décembre 1994, volume 94 P, numéro 6824 et suivie attestation rectificative établie par Maître DUCHIER-LAPEYRE notaire sus nommé le 16 janvier 1995, publiée le 19 janvier 1995, volume 95P, numéro 353.

A la sûreté de la somme de 180.000,00 francs en principal et 27.000,00 francs d'accessoires, prêtée par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 2 décembre 1994 et le 19 janvier 1995, volume 94 V, numéro 3262, ayant effet jusqu'au 2 décembre 2011.

Audit acte, le VENDEUR *avait déclaré* qu'il ne s'était pas encore entièrement libéré de sa dette mais qu'il entendait le faire au moyen du produit de la vente.

ORIGINE DE PROPRIETE ENCORE PLUS ANTERIEURE

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à [REDACTED], par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

[REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître FREVOL notaire à MARSEILLE le 2 octobre 1987, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE le 27 novembre 1987, volume 87P, numéro 6922.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de 147.000 francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le CABINET FONCIA MARSEILLE 6 1, rue Beauvau 13001 MARSEILLE

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Précision est en outre ici faite qu'un extrait de l'acte de vente reçu par Me Isabelle DECORPS le 3 Mars 2011 est également demeuré annexé au présent cahier. Cet extrait fait état de différentes servitudes portant sur l'immeuble objet des présentes et relate par ailleurs que l'immeuble en cause a été le siège de diverses activités de fabrication ayant entraîné l'exploitation d'installations relevant de

la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'adjudicataire dont l'attention a été attirée sur ces points devra en faire son affaire personnelle.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement et une cave dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE (13014) 23-27 Traverse Mère de Dieu – Résidence Vue sur la ville – bâtiment C cadastré section 892 E n°137 pour 36a 61ca.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en un lot de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 3 Février 2021.